

Étant donné votre intérêt, je regrette que ma réponse ne soit pas plus encourageante. Je vous prie d'agréer, etc.

Le 30 mars 1964, j'ai répondu ceci au sous-ministre:

Votre lettre du 26 mars au sujet du propriétaire d'une agence d'assurance et de voyage qui habite Fort William exige d'autres explications.

Cet homme a été reconnu comme immigrant reçu en mai 1951. Comme vous l'avez dit vous-même, il se tirait bien d'affaire. Il était un bon employé et les maisons pour lesquelles il a travaillé me l'ont affirmé.

En août 1953 il a fait une dépression nerveuse et a été admis à l'hôpital Ontario à Port Arthur (Ontario). Quelques jours plus tard il en sortait mais il y est resté ensuite plusieurs mois.

Parce qu'il était un immigrant, sans certificat de citoyenneté, son cas a été signalé au ministère de l'Immigration dont les fonctionnaires ont ordonné son expulsion parce qu'il se trouvait dans un hôpital psychiatrique. Il en a appelé de l'arrêté d'expulsion, mais son appel a été rejeté. Cependant, comme l'hôpital lui avait donné son congé et qu'il avait recommencé à travailler, la procédure d'expulsion a été suspendue.

Depuis 1954 il s'est rendu maintes fois au bureau de l'Immigration à Fort William pour qu'on le reconnaisse de nouveau comme immigrant reçu, ce qui lui permettrait de demander et d'obtenir la citoyenneté canadienne, mais on a rejeté sa requête.

Vous dites dans votre lettre que la loi actuelle sur l'immigration ne renferme pas de disposition permettant de la rayez des catégories interdites et qu'à moins de modifier les règlements actuels par l'adoption d'une mesure législative, il n'y a pas moyen d'annuler l'ordonnance d'expulsion émise contre lui.

Vous dites dans le paragraphe suivant qu'aucun rapport défavorable n'a été reçu sur cet homme et que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être autorisé à demeurer indéfiniment dans notre pays grâce à un ajournement des procédures d'expulsion.

Vous ajoutez que les fonctionnaires de l'immigration réexamineront la question de temps à autre, et si des changements surviennent qui permettraient à cet homme de reprendre son statut, son cas sera révisé.

Qu'y a-t-il à réexaminer, je vous le demande, dans le cas de cet homme qui est absolument normal depuis dix ans. J'ai parlé personnellement au curé de l'église où il va régulièrement. J'ai interrogé des gens qui le connaissent et le respectent; aucun n'a jamais pensé qu'il avait déjà été malade mental.

A mon avis, la façon dont votre ministère a réglé ce cas est tout à fait inadmissible; je vous demanderais d'avoir l'obligeance de charger au plus tôt une personne compétente d'enquêter là-dessus.

Le 7 mai 1964, j'ai reçu du sous-ministre le mémoire suivant:

Comme suite à votre lettre du 30 mars et à nos conversations téléphoniques subséquentes, j'ai préparé un rapport complet concernant toutes les circonstances entourant le cas du particulier à qui on a permis de demeurer au Canada depuis 1954, en vertu de poursuites différées en vue de l'expulsion.

D'abord, permettez-moi de dire que ma lettre du 26 mars est exacte quant aux faits. En vertu

[M. Badanai.]

de la loi actuelle, nulle disposition ne prévoit qu'il puisse être soustrait à l'application des catégories interdites et comme on ne peut lui rendre son statut d'immigrant reçu, on se propose de lui permettre de demeurer indéfiniment au pays en vertu de poursuites différées en vue de l'expulsion. Son dossier est examiné périodiquement, comme ceux de nombre de personnes qui se trouvent dans une situation analogue. On effectue cette révision afin de ne pas perdre de vue les divers cas et pour s'assurer, s'il devenait possible de rendre à ces personnes le statut d'immigrant reçu, que cela se ferait le plus tôt possible.

Je vous assure que les intéressés sont tout aussi mécontents que vous des dispositions désuètes de la loi qui visent les dérangements mentaux. Je serais heureux qu'on puisse trouver des moyens permettant au ministre d'exercer sa discrétion pour classer cet individu comme immigrant reçu. Voilà pourquoi nous avons transmis les détails complets de ce cas au conseiller juridique du ministère et au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, pour étude.

Notre conseiller juridique a soutenu que l'arrêté d'expulsion émis contre lui a été pris selon les procédures régulières prévues par dispositions de la loi sur l'immigration et qu'il n'y a eu, dans les formalités, aucune erreur ou irrégularité qui pourrait justifier la révocation de cet arrêté. Comme la décision a été prise de façon régulière, il va de soi que la discrétion ministérielle ne joue plus, car le ministre est tenu comme tout autre citoyen de respecter la loi. Selon l'opinion du conseiller juridique, il est impossible d'annuler l'arrêté d'expulsion.

Les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ont examiné le dossier et d'après leur rapport, l'intéressé a été soigné à deux reprises à l'hôpital Ontario de Fort William, la première fois du 18 août 1953 au 8 septembre 1953, et la deuxième fois, du 27 septembre 1953 au 6 novembre 1953. Le diagnostic était le même chaque fois: l'hébéphrénocatatonie, qui est une affection mentale.

Ils déclarent que «insanity» est un terme juridique et non médical. A toutes fins pratiques, ils considèrent les psychoses et l'aliénation synonymes. Par conséquent, si l'intéressé était maintenant examiné en tant qu'immigrant, il serait passible d'internement en vertu de l'article 5 s.s. a) (i) de la loi sur l'immigration pour cause d'insanité antérieure (hébéphrénocatatonie). L'exactitude du diagnostic par rapport aux symptômes sur lesquels il était basé, ne laisse aucune liberté de décision.

Leur rapport, explique que lorsque la loi sur l'immigration a été rédigée, l'aliénation était considérée comme une maladie incurable. On sait maintenant qu'elle peut être temporaire dans certains cas. La personne en question, à la suite d'un traitement satisfaisant en 1953, se porte bien depuis 10 ans, et le risque de rechute est pense-t-on très faible. L'internement en vertu de l'article 5 s.s. a) (i) qui serait applicable à l'heure actuelle tiendrait à ses seuls antécédents. Il est tout à fait possible que son état de santé actuel ne permettrait pas qu'on l'interne.

Cependant, l'article 5 s.s. a) (ii) parle d'immigrants qui sont devenus aliénés à une époque quelconque. Un changement de catégorie exigerait la preuve que le diagnostic de 1953 était erroné, hélas toutes les preuves en leur possession indiquent qu'il était exact.

Je sais que ce rapport est assez long et assez complexe, mais j'espère que vous serez convaincus que nous n'avons pas été injustes envers l'intéressé